

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-124 *établissant les taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2017.*

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déposé et adopté par résolution, en séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2016, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017;

Considérant que le montant des prévisions de revenus est de 1 717 540\$ et que le montant total des prévisions de dépenses est de 2 715 687\$;

Considérant que pour équilibrer son budget 2017, la Municipalité doit combler le manque à gagner au montant de 998 147\$;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
 2. celle des immeubles industriels;
 3. celle des immeubles de six logements ou plus;
 4. celle des terrains vagues desservis;
 5. celle qui est résiduelle
 6. celle des immeubles agricoles ;
- et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Luc Tétreault lors de la séance ordinaire tenue le 05 octobre 2015;

Considérant que les élus déclarent avoir reçu le projet de règlement 48 heures avant la session conformément à l'article 445 du Code municipal, que les élus confirment l'avoir lu et que dispense de lecture est demandée;

Madame Jodoin propose que le taux de taxation soit le même soit 0.55\$ du cent dollars pour les fermes et les résidences afin qu'il n'y ait pas d'écart;

Après discussions, madame le maire demande le vote :

Ont voté pour le règlement de taxation 2017: Madame Huguette Benoit, messieurs LucTétreault, Serge Ménard, Rémi Tétreault et Jean-Guy Jacques.

A voté contre la taxation foncière 2017 des résidences et des fermes: madame Noëlle Jodoin.

Résolution 484-12-2016

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à la majorité des conseillères et des conseillers que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 2016-124 et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2016-124.

Article 2

Le taux de base est fixé à 0,58\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à la somme de 0,58\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,58\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,95\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,95\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,58\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.6 Taux particulier à la catégorie des entreprises agricoles enregistrées

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservis est fixé à la somme de 0,52\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou

immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3

Une taxe foncière spéciale de 0.78505\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, du propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière sous le numéro de matricule 6647-44-2135, conformément au règlement numéro 570-03 concernant des travaux d'agrandissement des infrastructures et de l'usine d'épuration des eaux usées.

Article 4

Une taxe foncière spéciale de 0,004452\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 2006-04 concernant l'acquisition d'un camion incendie.

Article 5

Une taxe foncière spéciale de 0.019837\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-11 concernant les travaux de réhabilitation et de pose de bitume sur le chemin Larocque.

Article 6

Une taxe foncière spéciale de 0.007062\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2007-06 concernant les travaux de voirie dans le secteur Leclerc, phase 1.

Article 7

Une taxe foncière spéciale de 0.016700\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-09 concernant les travaux de voirie dans le secteur Leclerc, phase 3.

Article 8

Une taxe foncière spéciale de 0.043006\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2012-54 concernant les travaux de réhabilitation du rang 9 et de pose de bitume sur les rangs 11, Grande ligne et rue Principale. Qu'un montant de 26,328.71\$ soit affecté au surplus trop taxé du règlement 2012-54.

Article 9

Une taxe foncière spéciale de 0.015067\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2013-74 concernant les travaux de pose de bitume sur les rues du secteur Leclerc et pour la réfection du barrage Georges Maurice.

Article 10

Une compensation de 543.66\$ est prélevée pour chaque immeuble identifié selon les numéros de lots suivants : 54065-6646-48-3087, 54065-6646-48-3461, 54065-6646-48-3433, 54065-6646-58-1031, 54065-6646-58-2672, 54065-6646-49-9104 conformément au règlement 2007-06 concernant les travaux de prolongement de réseau d'égoût domestique dans le secteur Leclerc, phase 1.

Article 11

Une compensation de 510.08\$ est prélevée pour chaque unité située (comprenant 12

terrains) à l'intérieur du bassin de taxation délimité par un liséré noir et illustré au plan annexé au règlement d'emprunt 2008-03 afin de rembourser des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles représentant la part des travaux domestiques dans le secteur Leclerc, phase 2.

Article 12

Une compensation de 596.96\$ est prélevée pour chaque unité située (comprenant 25 terrains) à l'intérieur du bassin de taxation délimité par un liséré noir et illustré au plan annexé au règlement d'emprunt 2009-09 afin de rembourser des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles représentant la part des travaux domestiques dans le secteur Leclerc, phase 3.

Article 13

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 275.00\$ par unité, le nombre d'unités ou de partie d'unité attribuée à un immeuble est celui établi dans le document intitulé « tableau d'équivalence » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

Dans le cas des immeubles non imposables, la valeur attribuée à ces immeubles, tel qu'indiqué dans l'Annexe A, est payable à même le fonds général.

Article 14

Pour pourvoir au paiement des dépenses à la vidange des fosses septiques visées par le règlement 2010-34, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire un tarif de :

40.85\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière;

81.71\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée en saison régulière;

47.24\$ additionnels pour la vidange hors saison;

158.01\$ pour vidange additionnelle;

205.25\$ pour vidange additionnelle hors saison.

Article 15

Un tarif de 75.15\$ par unité de logement servant ou qui servira de logement permanent ou saisonnier, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2017, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 75.15\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2017, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques.

Article 16

Un tarif de 48.93\$ par unité servant ou qui servira de logement permanent ou saisonnier, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2017, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements résidentiels de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 48.93\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2017, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques.

Article 17

Les paiements desdits comptes de taxes et tarifications de 300\$ et plus, peuvent être effectués en trois (3) versements égaux dont les dates de versements sont établies suivant les dispositions de l'article 252 et suivants de la loi sur la Fiscalité municipale, à savoir pour l'année 2017 : la date ultime où peut être fait ledit premier versement est le trentième jour (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et les versements postérieurs au premier doivent être faits le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Il en est de même pour les paiements des comptes de taxes et tarifications de 300\$ et plus en tenue à jour.

Article 18

Le Conseil décrète que seul le versement total échu de tout compte de taxes et tarifs facturés par la Municipalité, dans l'année 2017, devient exigible à son échéance et porte intérêt.

Article 19

Les tarifs de location de salle pour l'exercice 2017 au Centre communautaire situé au 1384 de la rue Principale ou du Chalet des Loisirs situé au 1512 chemin de Roxton à Saint-Valérien-de-Milton sont chargés comme suit aux demandeurs :

Centre communautaire

165,00\$	Salle no.1
115,00\$	Salle no.2
250,00\$	Salles no.1 et no.2
265,00\$	Salles no 1, no.2 et no.3
305,00\$	Salon funéraire (incluant retour de funérailles)
60,00\$	Salle no. 3
180,00\$	Salles no.1 et no.3
115,00\$	Location d'une salle pour un organisme s'il y a un droit d'entrée.
115,00\$	Par mois pour le club de l'Âge d'or.

Chalet des loisirs

95,00\$	pour une journée
70,00\$	par jour si plus d'un jour
50,00\$	de 8h00 à 12h00
50,00\$	de 13h00 à 17h00
50,00\$	de 18h00 à 24h00 ou plus tard que 24h00 avec permission spéciale de la Municipalité, ladite location sous les mêmes conditions que la location de salle au Centre communautaire avec les adaptations nécessaires au permis de location préparé par la Municipalité et aussi, sans créer de conflit avec l'horaire établi pour les activités ordinaires et régulières.

225\$ par semaine pour une cause exceptionnelle et ce, avec l'autorisation du Conseil municipal.

Article 20

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

- a) 13,25\$ pour un rapport d'événement et d'accident;
- b) 3,35\$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,25\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,25\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- e) 0,25\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35\$;
- f) 3.00\$ pour une copie du rapport financier;
- g) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- i) 0,25\$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- j) 5.00\$ pour une confirmation, attestation ou reproduction d'un document expédié par voie de courrier, de télécopie ou par voie électronique (courriel).
- k) 50.00\$ de surcharge pour déplacement inutile selon l'article 2 du règlement de 2011-47 relativement à la vidange de fosses septiques.

Article 21

Pour tout remplacement de bacs appartenant à la municipalité (vert et brun) par faute de négligence de l'utilisateur, vol bris, vandalisme et compte tenu que les bacs sont propriétés de la municipalité, l'utilisateur devra rembourser à la municipalité le coût d'achat de cette dernière pour en obtenir un autre.

Article 22

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2017 sur ledit solde d'un compte de taxes foncières générales des catégories numéros 1 à 6, foncières spéciales ainsi que les tarifs pour les services dans les secteurs et les tarifs pour les services municipaux, est fixé à 12% l'an ou 1% par mois.

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2017 sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité, est fixé à 12% l'an ou 1% par mois.

Des frais d'administration de 25\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité, et que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autre frais décrétés par le présent règlement.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton ce 19 décembre 2016.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 07 novembre 2016
Adoption : 19 décembre 2016
Publication : 20 décembre 2016
Entrée en vigueur : Premier janvier 2017